

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MILLET A.F.R

140 RUE DU PARADIS
59500 Douai

Références : 2026-V2-152
Code AIOT : 0007000676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement MILLET A.F.R implanté 140, rue du Paradis 59500 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été initiée car l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de sa surveillance des eaux souterraines sur la plateforme GIDAF depuis au moins 2 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET A.F.R
- 140, rue du Paradis 59500 Douai
- Code AIOT : 0007000676
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MILLET A.F.R est une société spécialisée dans la fabrication de wagons de marchandises implantée sur la commune de Douai.

La société exploite une partie du site et des installations anciennement détenues par la société ARBEL INDUSTRIE puis la société TITAGARH WAGON AFR, faisant l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 l'autorisant à exploiter différentes activités (ateliers de mécanique, de travail des métaux, d'application de peinture, ...) réparties sur trois unités fonctionnelles (usines 1, 2 et 3).

Depuis, certaines activités ont été arrêtées et les limites d'exploitation ont été modifiées compte tenu de la rétrocession de parcelles.

La société a déposé le 07/05/2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment pour la régularisation des activités du site. Ce dossier a été jugé non régulier et a fait l'objet d'une demande de compléments formulée le 19/07/2019.

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 29/06/2021. Ce dossier se substitue au dossier de demande d'autorisation environnementale de mai 2019.

Selon les éléments contenus dans ce dossier, les activités du site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- Régime de l'enregistrement :
2940-2 : application, cuisson et séchage de peinture [...] sur support quelconque [...] lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) ;
- Régime de la déclaration :
1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) ;
2560-B : travail mécanique des métaux et alliages ;
2575 : emploi de matières abrasives [...] sur un matériau quelconque [...] ;
4725 : oxygène.

La société TITAGARH WAGONS AFR a été mise en redressement judiciaire le 04/06/2019. Le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire le 13/08/2019 et a arrêté un plan de cession au profit du groupe MILLET.

Par courrier du 23/10/2019, la société MILLET A.F.R a informé le préfet de la reprise de l'exploitation des activités du site à compter du 13/08/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
5	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
8	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Présentation des résultats	Arrêté Préfectoral du 25/05/2001, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	Demande d'action corrective	6 mois
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 25/05/2001, article 2	Sans objet
3	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/05/2001, article 3	Sans objet
7	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, des demandes d'actions correctives, demandes de justificatifs et des

observations ont été formulées. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais imposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution. Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : Dans le cadre d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques réalisée en 1999/2000, une pollution a été constatée dans les sols (plomb, zinc, HAP et hydrocarbures) et dans la nappe (plomb et hydrocarbures). Suite à ces études, un arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2001 a imposé à l'exploitant une surveillance des eaux souterraines. Seule la vérification de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines a été vérifiée. Le site dispose de 4 piézomètres (1 en amont et 3 en aval) permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2001, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau devra être conforme aux indications du plan de surveillance référencé E42A de décembre 2000 communiqué à l'inspection des installations classées et décrit ci-dessous : 4 piézomètres (PZ1 à PZ4) seront implantés dans la nappe de la craie et nivelés suivant le système IGN. Dans ce cadre, 1 piézomètre supplémentaire (PZ4) sera implanté près du parc à fer. Les piézomètres seront situés tel qu'indiqué sur le plan joint au présent arrêté. En cas de mise hors d'usage ou de défaillance d'un des piézomètres l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et lui précise les mesures prises pour assurer son remplacement.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il dispose de 4 piézomètres (1 en amont et 3 en aval) permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines et que les piézomètres sont localisés aux emplacements prévus à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2001.

Lors de la visite, l'Inspection a observé les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4. Leurs emplacements semblaient cohérents avec l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2001, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, notamment en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

PARAMETRE	METHODED'ANALYSE
- p H - C o n d u c t i v i t é - C h l o r u r e s - Hydrocarburestotaux (fractions C10 à C40)- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.) (les 16 del'EPA)-Indice phénols- Métaux: Pb,Zn	Lesméthodes d'analyses utilisées doivent permettre d'atteindre des seuils de détection en deçà des valeurs de référence en matière de constat d'impact.

Le protocole d'échantillonnage des eaux souterraines doit au moins être conforme aux recommandations du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Notamment un certain nombre d'informations seront systématiquement enregistrées afin de mieux apprécier la qualité de prélèvements :

niveau d'eau avant le prélèvement volume et débit de la purge conditions de collecte de(s) échantillon(s) conditions de transport et de conservation.

Constats :

L'exploitant ne déclare pas la surveillance de ses eaux souterraines sur la plateforme GIDAF.

En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines des 15/04/2025 et 09/10/2025.

La vérification de l'Inspection a porté sur ces 2 campagnes.

Les paramètres suivants ont été mesurés ou fait l'objet d'une analyse : pH, conductivité, chlorures, hydrocarbures totaux (fractions C10 à C40), 16 hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.) (les 16 de l'EPA), Indice phénols et des métaux (plomb et zinc). Les fiches de prélèvements en annexe des rapports de campagnes de surveillance précitées indiquent notamment le niveau d'eau avant prélèvement, le débit et le temps de purge, un prélèvement par pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu observer les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4.

Les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 ne sont pas repérés. Seul le piézomètre PZ4 est repéré.

Le piézomètre PZ1 a été trouvé au bout d'une heure de recherche par le personnel du site, le piézomètre PZ2 en 5 minutes. Les PZ3 et PZ4 ont été trouvés sans délai.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective n° 1) : Les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 ne sont pas repérés.

Concernant leur état, les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 sont au ras du sol. L'Inspection ne peut pas juger si ceux-ci sont en bon état.

Concernant le le piézomètre PZ4, sa tête est surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. A sa base, on peut voir du béton ou du ciment. Son tube extérieur est fortement rouillé. Sa tête était cadénassée et le personnel accompagnant lors de la visite ne disposait pas de la clé du cadenas.

Dans le dernier rapport de MAPE de la campagne de mesure du 9/10/2025, les fiches de prélèvements sont présentes et indiquent concernant l'état des piézomètres :

	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4
--	-----	-----	-----	-----

Moyen de fermeture	capot	capot	capot	Capot + cadenas
État général extérieur du piézomètre	RAS	RAS	RAS	RAS
État intérieur du piézomètre	RAS	RAS	Nid d'insecte	RAS
Remarque	/	/	/	/

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective n° 2) : Un nid d'insectes se trouve dans le piézomètre 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant procédera au repérage des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 sous un délai maximal de 3 mois.

Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant procédera à l'entretien de son PZ3 si aucune intervention n'a eu lieu depuis l'état des lieux de MAPE sous un délai maximal de 3 mois.

Observation n° 1 : Sur un suivi de long terme, il peut être utile de réaliser une inspection vidéo tous les 10 ans pour vérifier le bon état des ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : <u>Fait avec suite n° 3 (demande de justificatif n° 1) : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un nivellement des têtes des piézomètres.</u> <u>Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective n° 3) : Aucun repère du nivellement n'est identifié sur le capot des piézomètres.</u> Les rapports de prélèvements des campagnes du 15/04/2025 et 19/10/2025 ne mentionnent pas de nivellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 3 mois que les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte des isopièzes du site à chaque campagne. A défaut, l'exploitant procédera au nivellement de ses ouvrages.</u> <u>Demande d'action corrective n° 3 : L'exploitant prendra les mesures nécessaires sous un délai maximal de 3 mois pour que les nivellements, s'ils existent, soient clairement signalisés sur l'ouvrage.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les piézomètres du site n'étaient pas référencés à la Banque du Sous-Sol du BRGM. <u>Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective n° 4) : Les piézomètres du site ne sont pas référencés à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 4 : L'exploitant procédera à l'inscription de ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM sous un délai maximal de 3 mois sur le site internet</u>

suivant : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau
Constats : Dans les rapports de prélèvements MAPE des campagnes du 15/04/2025 et 19/10/2025, la norme de mesure pour les prélèvements et échantillonnage est mentionnée (NF X 31-615). La norme NF X 31-615 définit les méthodes de prélèvement et d'échantillonnage pour la surveillance des eaux souterraines. Les normes concernant l'analyse des échantillons n'ont pas été vérifiées par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les rapports de mesures et prélèvements MAPE des campagnes du 15/04/2025 et 19/10/2025. Des niveaux d'eau (niveau d'eau avant prélèvement, hauteur d'eau dans l'ouvrage) sont mesurés. Néanmoins, pour déterminer l'amont et l'aval hydraulique, il y a nécessité d'avoir un nivellement des ouvrages de contrôle.
Fait avec suite n° 6 (demande de justificatif n° 2) : <u>Les documents fournis par l'exploitant ne permettent pas d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.</u>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande de justificatif n° 2 : L'exploitant fournira à l'Inspection sous un délai maximal de 3 mois l'identification de l'amont et l'aval hydraulique du site.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Présentation des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2001, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses décrites à l'article 3 du présent arrêté seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation. Les procès-verbaux édités par le laboratoire ayant procédé aux analyses seront joints aux résultats. Ces analyses devront être effectuées en adéquation avec des procédures d'assurance qualité. Tous les commentaires utiles à la bonne compréhension et à l'évaluation des données communiquées par l'industriel seront fournis en même temps que les résultats des mesures (suivi de l'évolution des concentrations dans le temps, valeurs de référence, événements particuliers survenus sur le site, etc...).
Constats : <u>Fait avec suite n° 7 (demande d'action corrective n° 5) : L'exploitant ne transmet pas à l'Inspection les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines.</u> En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines des 15/04/2025 et 09/10/2025. Dans ces rapports, figurent les fiches de prélèvements, les rapports d'analyses du laboratoire, le positionnement des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guide. Néanmoins, ceux-ci ne contiennent pas l'évaluation du sens d'écoulement de la nappe, ni l'évolution des concentrations dans le temps, ni l'interprétation des éventuels dépassements des valeurs guides. <u>Fait avec suite n° 8 (demande d'action corrective n° 6) : Les rapports de surveillance des eaux souterraines ne contiennent pas tous les éléments d'appréciation requis.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 5 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines dans le délais demandés sous un délai maximal de 3 mois.</u>

<u>Demande d'action corrective n° 6 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des rapports de surveillance des eaux souterraines contenant tous les éléments d'appréciation requis sous un délai maximal de 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : <u>Fait avec suite n° 9 (demande d'action corrective n° 7) : L'exploitant ne transmet pas, via la plateforme GIDAF, sa surveillance des eaux souterraines.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 7 : L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de 3 mois, l'historique de la surveillance effectuée sur les eaux souterraines des 3 dernières années (2023, 2024 et 2025) sur la plateforme GIDAF. Les futures transmissions devront se faire via cette plateforme.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la

dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette prescription est en vigueur depuis le 04/04/2022.

Fait avec suite n° 10 (demande d'action corrective n° 8) : L'exploitant ne réalise pas de bilan quadriennal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 8 : L'exploitant réalisera, sous un délai maximal de 6 mois, un bilan quadriennal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

[...]

Constats :

De nombreux contenants de produits susceptibles de polluer les eaux et sols n'étaient pas associés à des rétentions au niveau de la zone B3 extérieure peinture, du préau huile et de la zone extérieure magasin.

Fait avec suite n° 11 (demande d'action corrective n° 9) : L'exploitant n'a pas associé à des capacités de rétention des contenants de produits susceptibles de polluer les eaux et sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande d'action corrective n° 9 : L'exploitant associera à des capacités de rétention du volume requis, sous un délai maximal de 8 jours, les contenants de produits susceptibles de polluer les eaux et sols mentionnés en visite</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours